

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-237

R-3520-2003

18 décembre 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'autorisation du transporteur d'électricité pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité au cours de l'année 2004

1. LA DEMANDE

Le 3 décembre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande d'autorisation des projets d'investissement prévus pour l'année 2004 dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars. La demande est faite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, alinéa 2, et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

Pour l'année 2004, le coût total des projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars s'établit à 431,6 M \$. Les projets sont présentés sous quatre catégories d'investissements : (1) Maintien des actifs (252,5 M \$), (2) Amélioration de la qualité (98,0 M \$), (3) Respect des exigences (27,4 M \$) et (4) Croissance des besoins (53,7 M \$). Ces projets, dont le Transporteur demande ici l'autorisation, s'inscrivent dans un budget d'investissements totalisant 657,3 M \$ pour l'année 2004.

Plus spécifiquement, le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de :

*« **AUTORISER** les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2004, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 431,6 millions de dollars associés à toutes les catégories investissements ;*

***PERMETTRE** au Transporteur de réallouer, entre les différentes catégories d'investissements, jusqu'à 10 % des investissements totaux autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories. »*

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 CADRE DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

La Régie souligne que la présente demande constitue le troisième exercice d'autorisation des investissements annuels du Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi. Elle considère opportun de centrer son analyse sur les mécanismes de suivi des investissements et de poursuivre l'analyse entamée au cours des dossiers précédents sur les indicateurs de performance et de suivi des objectifs.

Compte tenu des indices de performance atteints par le Transporteur pour la qualité de service, la Régie s'interroge sur la progression du niveau des investissements alloués aux catégories Maintien des actifs et Amélioration de la qualité.

La Régie constate aussi que le niveau d'investissements requis pour assurer le maintien des actifs est systématiquement supérieur à la valeur arrêtée par le Transporteur de 1,3 % de la valeur d'origine des actifs. Il y a donc lieu, au cours du présent exercice, de se pencher sur ce critère et sur la méthodologie du Transporteur pour le déterminer.

2.2 DÉROULEMENT

Le 12 décembre 2003, la Régie diffuse la demande du Transporteur sur son site Internet. L'étude du dossier par la Régie se fera par une audience par échange de documents.

La Régie détermine par la présente décision la procédure d'intervention des intéressés. Chaque intéressé qui désire participer à l'étude du dossier doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention exposant les éléments précis de son intérêt, les sujets et les considérations qu'il entend aborder, leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie et leur impact sur les personnes qu'il représente. Il devra, en même temps, lui faire part, par le dépôt d'un budget de participation, des moyens nécessaires à sa participation au dossier.

La Régie insiste sur le fait que cette façon de procéder impose aux intéressés un fardeau élevé d'analyse en début de dossier, dont celui de la convaincre que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont raisonnables. La Régie veut, par l'adoption de cette procédure, répondre tant au besoin d'une analyse diligente du dossier pour les fins des projets d'investissement du Transporteur que de participation effective des intéressés aux délibérations de la Régie.

À la revue des documents soumis, la Régie rendra une décision sur la participation proposée et les budgets de participation.

Les intervenants reconnus pourront ensuite adresser des demandes de renseignements écrites au Transporteur. Après réception des réponses du Transporteur, les parties présenteront leurs commentaires et argumentation. Un droit de réplique leur sera octroyé.

2.3 CALENDRIER

La Régie fixe l'échéancier suivant pour la conduite du dossier :

14 janvier 2004, 12 h	Dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation des intéressés.
28 janvier 2004, 12 h	Dépôt des demandes de renseignements des intervenants au Transporteur.
4 février 2004, 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur.
23 février 2004, 12 h	Dépôt des commentaires et argumentation des intervenants et de l'argumentation du Transporteur.
1^{er} mars 2004, 12 h	Dépôt de la réplique du Transporteur et des intervenants.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et notamment l'article 73;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (2001) 133 G.O. II, 6165.

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier établi précédemment;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur demande d'intervention accompagnée d'un budget de participation ainsi que toute communication écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des intéressés, y compris le Transporteur,
- transmettre au Secrétaire de la Régie les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre au Secrétaire de la Régie et à chacun des intéressés leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.